



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reunion : professions sociales

Question écrite n° 1594

Texte de la question

M Auguste Legros attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inexistence de postes d'auxiliaires de vie dans le departement de la Reunion, postes crees en metropole depuis l'entree en vigueur de la loi du 30 juin 1975. Il lui rappelle que l'allocation compensatrice dont l'objectif est le financement des tierces personnes qui viennent en aide aux handicapes a ete etendue au departement de la Reunion depuis le 1er janvier 1988. Il lui precise egalement qu'une formation d'auxiliaire de vie, finanee par le conseil general, a ete mise en place en 1987. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la creation de postes d'auxiliaires de vie dans le departement de la Reunion.

Texte de la réponse

Reponse. - De 1981 a 1984, le ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale a favorise la creation de plus de 250 services d'auxiliaires de vie qui se partagent 1 864 postes equivalent/temps plein d'auxiliaires de vie. Depuis cette date, le ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale maintient un effort financier important en subventionnant chaque annee les services existants, mais il n'a pas l'intention de s'engager dans le financement de nouveaux services. En effet, le developpement des services d'auxiliaires de vie, dont le but est de permettre le maintien a domicile des personnes handicapees particulierement dependantes, releve depuis le 1er janvier 1984 de la competence des departements. C'est donc a eux qu'il appartient de financer la creation de services d'auxiliaires de vie qui peuvent constituer, d'une part, une alternative a la creation des foyers d'hebergement pour personnes handicapees et, d'autre part, le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices qu'ils versent. Sur ce dernier point, il importe de preciser que l'extension de l'allocation compensatrice dans les departements d'outre-mer n'implique pas pour l'Etat l'obligation de participer a la mise en place de services d'auxiliaires de vie.

Données clés

Auteur : [M. Legros Auguste](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1594

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2355